



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie A

Question écrite n° 79065

Texte de la question

M. Bernard Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les effets du décret du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'État. Alors qu'auparavant l'agent de catégorie B promu dans la catégorie A ne pouvait bénéficier d'une situation plus favorable que celle qui avait été la sienne s'il avait été préalablement promu au grade terminal de son corps d'origine, à partir du 1er janvier 2007, ledit agent a été classé à l'échelon comptant l'indice le plus proche de l'indice qu'il détenait avant sa nomination, augmenté de 60 points d'indice brut. Ces nouvelles mesures ont donc été nettement plus avantageuses que les précédentes et les lauréats des promotions antérieures ont donc été pénalisés avec pour conséquence, notamment, de partir à la retraite avec un indice largement inférieur à celui des nouveaux promus, créant ainsi une réelle atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires recrutés dans un même corps. Il lui demande par conséquent si, dans un souci d'équité, des mesures de rétroactivité ne pourraient pas être mise en place pour pallier le manque de dispositif transitoire qu'a généré cette distorsion de traitement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat lorsque celui-ci l'a examiné en août dernier. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Gérard](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79065

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 mai 2015](#), page 3343

Réponse publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4524